



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

**COMITE SYNDICAL  
DU 16 OCTOBRE 2025  
A SIMANDRE**

# COMITE SYNDICAL

Du 16 octobre 2025 à SIMANDRE

## Ordre du jour

<b><i>I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 30 juin 2025.</i></b>	<b>3</b>
<b><i>II – Synthèse des décisions du Président</i></b>	<b>3</b>
<b><i>III– Rapports</i></b>	
1. Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements 2023 « terme i » de la redevance 2025 de concession d'électricité	3
2. Groupement de commande pour le contrôle de concessions	6
3. Autorisation à Enedis de vendre la parcelle référencée AK 48 au cadastre de LOUHANS	17
4. Convention Enedis pour les mises à jour du PCRS	19
5. Convention « article 8 » Enedis	21
6. Programme ECOPOUSSE	28
7. Reversement des CEE aux collectivités	29
8. Modification du règlement d'intervention du pôle Performance Energétique et EnR	31
9. Modification du Règlement d'Intervention PE et EnR – Tarification des prestations liées à l'accompagnement à l'autoconsommation	37
10. Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables – Participations dans des SAS et scission des fonctions de Président et de Directeur Général	39
11. Programme FNCCR Lum'ACTEE+	42
12. Adhésion à la centrale d'achats UGAP	43
13. Décision Modificative n° 2/2025	44
14. Budget annexe régie de chaleur « SYDESL CHALEUR RENOUVELABLE »	47
15. Durée des amortissements des immobilisations en M4 (Budget annexe régie de chaleur)	51
<b><i>IV – Informations</i></b>	<b>52</b>
1. Présentation du CRAC Electricité par Enedis et EDF en début de séance	
2. Compte-rendu des Commissions spécialisées	
3. Avancées négociations gaz	
4. Avancement bascule IRVE à QWELLO	

### ***V– Questions diverses***

## I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 30 juin 2025.

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

## II – SYNTHÈSE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Année	N° décision	Date signat	Rédacte	Objet
2025	DS25-018	28/05/2025	JGA	Marché 25PERF02C CVC
2025	DS25-019	03/07/2025	JGA	Marché 25ADM04C Mise en place d'un défibrillateur dans les locaux du SYDESL (fourniture + mise en place + formation)
2025	DS25-020	10/07/2025	JGA	Avenant de prolongation au marché de location des véhicules GJ-663-QA et GJ-709-QA
2025	DS25-021	10/07/2025	JGA	Echange de données du SYDESL
2025	DS25-022	10/07/2025	JGA	Marché 25TIC03C - Etude de faisabilité d'un réseau IoT
2025	DS25-023	18/09/2025	SMA	Convention utilisation de la salle Alfred Jarreau à ST MARCEL

## III - RAPPORTS

### 01 – Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements 2023 « terme i » de la redevance 2025 de concession d'électricité

Par délibération du 3 juin 2021 le Comité syndical du SYDESL a choisi de verser chaque année aux communes urbaines une subvention assise sur 8 % du montant HT de leurs investissements en éclairage public et transition énergétique (« terme i ») retenus pour le calcul de la redevance de concession du contrat signé avec Enedis en 2021.

**Pour 2025, le terme « i » (correspondant aux investissements réalisés en N-2 soit 2023) ayant atteint le plafond contractuel (2 516 890 €), la part de subvention assise sur le « terme i » de la redevance R2 2025 est donc égale à 8 % de ce montant plafond HT des investissements retenus contractuellement.**

Le « terme i » étant fixé en 2025 par un montant plafond forfaitaire de 2 516 890,25 €, il est appliqué à ce « terme i », le prorata observé pour chaque commune dans le montant des investissements retenus.

En 2025, les communes urbaines contribuent à 74,52 % du terme i avec un montant retenu par Enedis de 5 481 187,63 € HT, alors que pour les communes rurales le montant d'investissement retenu s'élève à 1 874 508,77 € HT soit une part de 25,48 %.

Pour calculer le montant de subvention à verser aux communes urbaines, il est appliqué la part de 74,52 % au montant plafond puis il est retenu un montant égal à 8 % de l'ensemble. Ce total est ensuite réparti au prorata des investissements réalisés en année N-2 (2023) entre les communes tel que précisé en annexe.

Pour les communes urbaines cette subvention sur le terme i correspond à un montant total de :  
 $2\,516\,890,25 \times 74,52 \% \times 8 \%$  soit 150 046,93 euros.

Il convient de délibérer afin de permettre le versement aux communes urbaines, dont la liste figure en annexe, de la subvention assise sur leurs investissements au titre des travaux éligibles au terme i qu'elles ont mandatés sur leur territoire en 2023 (montants arrondis au centime d'euro le plus proche).

**Il vous est proposé de bien vouloir :**

- Approuver les montants de subventions à reverser aux communes, présentés en annexe.
- Autoriser le Président à réaliser toutes les opérations et signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions.

## Liste des communes contribuant au Terme i et montants de subvention allouée (en €) :

COMMUNE	Montant HT d'investissement déclaré	Montant HT d'investissement retenu pour le terme i [1]	Part arrondie dans le i urbain [2]	Subvention Terme i 2025 [3]=150 046,93*[2]
AUTUN	445 335,38 €	366 703,89 €	6,69%	10 038,14 €
BLANZY	5 675,34 €	1 431,36 €	0,03%	45,01 €
BRANGES			0,00%	- €
BUXY	52 047,88 €	52 047,88 €	0,95%	1 425,45 €
BOURBON LANCY	40 091,76 €	22 588,16 €	0,41%	615,19 €
CHAGNY	863 545,46 €	400 096,46 €	7,30%	10 953,43 €
CHALON SUR SAONE	143 604,83 €	82 212,48 €	1,50%	2 250,70 €
CHAMPFORGEUIL			0,00%	- €
CHARNAY LES MACON	149 956,00 €	60 625,00 €	1,11%	1 665,52 €
CHAROLLES	20 893,60 €	- €	0,00%	- €
CHATENOY EN BRESSE			0,00%	- €
CHATENOY LE ROYAL	262 376,23 €	262 376,23 €	4,79%	7 187,25 €
CHAUFFAILLES	26 056,80 €	26 056,80 €	0,48%	720,23 €
CHEVAGNY LES CHEVRIERES			0,00%	- €
CIRY LE NOBLE	3 250,28 €	- €	0,00%	- €
CRECHES SUR SAONE	73 176,94 €	73 176,94 €	1,33%	1 995,62 €
CUCM	419 159,58 €	275 520,50 €	5,03%	7 547,36 €
DIGOIN	170 763,37 €	170 763,37 €	3,11%	4 666,46 €
ECUISSSES			0,00%	- €
EPINAC	83 028,48 €	83 028,48 €	1,51%	2 265,71 €
GENELARD			0,00%	- €
GIVRY	162 653,70 €	162 653,70 €	2,96%	4 441,39 €
GUEUGNON	30 046,10 €	22 995,77 €	0,42%	630,20 €
LA CLAYETTE			0,00%	- €
LE BREUIL	17 848,38 €	17 848,38 €	0,33%	495,15 €
LE CREUSOT	37 837,21 €	17 979,80 €	0,33%	495,15 €
Les Bizots			0,00%	- €
LOUHANS	24 136,51 €	22 172,51 €	0,40%	600,19 €
MACON	2 074 255,94 €	1 995 129,60 €	36,40%	54 617,08 €
MARCIGNY	17 657,55 €	17 657,55 €	0,32%	480,15 €
MONTCEAU LES MINES	1 073 730,94 €	1 073 730,94 €	19,59%	29 394,19 €
MONTCENIS	59 720,35 €	- €	0,00%	- €
MONTCHANIN			0,00%	- €
PARAY-LE-MONIAL			0,00%	- €
PERRECY-LES-FORGES	8 385,00 €	8 385,00 €	0,15%	225,07 €
SAINT MARCEL	50 904,56 €	39 083,28 €	0,71%	1 065,33 €
SAINT REMY	39 928,93 €	39 928,93 €	0,73%	1 095,34 €
SAINT SERVIN DU BOIS	4 601,30 €	- €	0,00%	- €
SAINT VALLIER	58 358,60 €	24 439,20 €	0,45%	675,21 €
SANVIGNES LES MINES	3 930,14 €	- €	0,00%	- €
SORNAY			0,00%	- €
TORCY	3 957,75 €	- €	0,00%	- €
TOURNUS	162 555,42 €	162 555,42 €	2,97%	4 456,39 €
	<b>6 589 470,31 €</b>	<b>5 481 187,63 €</b>	<b>100%</b>	<b>150 046,93 €</b>

## 02 – Groupement de commande pour le contrôle des concessions

Les Syndicats d'Énergies, Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE) de Bourgogne Franche Comté, sont chargés par les textes (articles du CGCT et du code de l'énergie) et conformément à leurs statuts respectifs d'organiser la distribution publique d'énergie notamment pour l'électricité et le gaz.

Ces distributions d'énergie sont organisées principalement dans le cadre de délégation de service public avec divers opérateurs économiques dont la plupart dans un cadre monopolistique.

En ce qui concerne l'électricité, une vague de renouvellement de contrat de concession avec EDF et ENEDIS a été engagée depuis 2020. Le SYDESL a renouvelé son contrat le 21 juin 2021.

En ce qui concerne le gaz naturel, certains contrats de concession ont été renouvelés et un grand nombre de contrats arrivent à échéance dans les années à venir. Le SYDESL est en négociation pour moderniser son contrat qui se termine en 2042.

A la fois pour préparer certaines des échéances mais aussi pour contrôler la bonne exécution des contrats en cours, il est nécessaire de conduire des missions d'analyses détaillées à partir de données et d'informations à collecter auprès des concessionnaires ou à recueillir à partir d'autres sources.

Le contrôle de concessions est d'ailleurs une obligation réglementaire qui trouve son fondement dans l'article 16 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et reprise à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de la taille nationale des concessionnaires et de la complexité croissante tant technique que financière de la gestion de la distribution d'énergie, le recours à des cabinets spécialisés est nécessaire pour appréhender certaines thématiques.

Dans ce cadre, le regroupement des AODE, acheteuses de missions de conseil, d'audit ou de mesures pour le contrôle de l'exécution de leur contrat de concession de distribution d'énergie, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que technique.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté proposent de s'unir pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Outre le SICECO (21) qui en est le pilote, ce groupement intégrerait dans un premier temps le SDEY (89), le SYDESL (71), le SIED (70) et le SIEEEN (58). Le SYDED (25) est quant à lui en cours de réflexion.

Ce groupement serait permanent, à l'image du groupement d'achat d'énergie, et nécessiterait le versement annuel d'une cotisation au SICECO pour couvrir les frais de gestion.

Les frais de consultation sont calculés à hauteur de 3 000 euros (à diviser par le nombre de syndicats adhérents à ce groupement) justifiés comme suit :

- Frais de publication de la mise en concurrence : 900 euros
- Frais de publicité de l'avis de notification : 500 euros
- Frais de gestion (temps de travail) : 1 600 euros

Ces frais sont appelés après organisation des consultations, à la notification des marchés.

Cette cotisation reviendrait donc avec 5 syndicats à 600 euros par syndicat par consultation.

Des marchés seront passés conformément aux règles de marché public.

Si le SYDESL intègre ce groupement de commande, il n'est pas obligé de participer à chaque consultation et il reste libre des thématiques contrôlées.

L'intérêt de ce groupement, au-delà de l'économie d'échelle, est de confronter les résultats des concessions avec les autres syndicats et engager, le cas échéant, une action collective régionale auprès des concessionnaires pour demander l'amélioration des résultats.

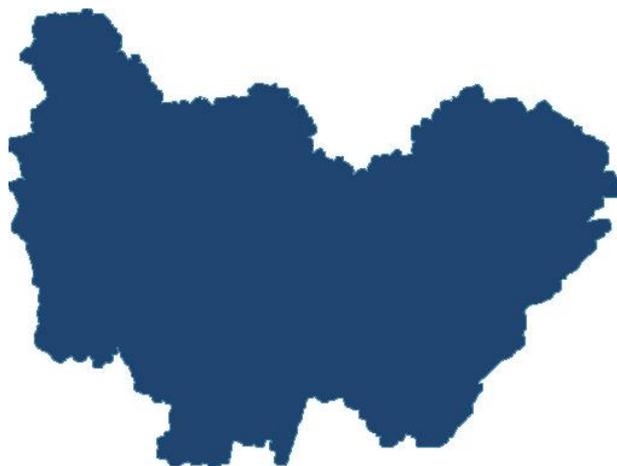
**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- Approuver l'adhésion du SYDESL au groupement de commande des syndicats de Bourgogne Franche Comté pour le contrôle des concessions,
- Approuver le contenu de la convention de groupement jointe,
- Autoriser le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.



# CONVENTION CONSTITUTIVE

## D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA REALISATION DE MISSION DE CONTROLE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DANS LE DOMAINE DE LA DISTRIBTUTION D'ÉNERGIE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



# Tables des matières

<a href="#"><u>Article 1.</u></a>	<a href="#"><u>Objet du groupement de commandes</u></a> .....	11
<a href="#"><u>Article 2.</u></a>	<a href="#"><u>Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive</u></a> ...	11
<a href="#"><u>Article 3.</u></a>	<a href="#"><u>Composition du groupement</u></a> .....	11
<a href="#"><u>Article 4.</u></a>	<a href="#"><u>Permanence du groupement</u></a> .....	11
<a href="#"><u>Article 5.</u></a>	<a href="#"><u>Comité de pilotage</u></a> .....	11
<a href="#"><u>Article 6.</u></a>	<a href="#"><u>Coordonnateur du groupement</u></a> .....	12
6.1	<a href="#"><u>Coordonnateur du groupement</u></a> .....	12
6.2	<a href="#"><u>Missions du Coordonnateur</u></a> .....	12
<a href="#"><u>Article 7.</u></a>	<a href="#"><u>Obligation des Membres du groupement</u></a> .....	13
<a href="#"><u>Article 8.</u></a>	<a href="#"><u>Adhésion au groupement</u></a> .....	13
<a href="#"><u>Article 9.</u></a>	<a href="#"><u>Renouvellement d’engagement des Membres</u></a> .....	14
<a href="#"><u>Article 10.</u></a>	<a href="#"><u>Retrait du groupement</u></a> .....	14
<a href="#"><u>Article 11.</u></a>	<a href="#"><u>Commission d’appel d’offres</u></a> .....	14
<a href="#"><u>Article 12.</u></a>	<a href="#"><u>Durée de la convention</u></a> .....	14
<a href="#"><u>Article 13.</u></a>	<a href="#"><u>Modifications</u></a> .....	14
<a href="#"><u>Article 14.</u></a>	<a href="#"><u>Frais de fonctionnement</u></a> .....	15
<a href="#"><u>Article 15.</u></a>	<a href="#"><u>Capacité à ester en justice</u></a> .....	15
<a href="#"><u>Article 16.</u></a>	<a href="#"><u>litiges</u></a> .....	16
<a href="#"><u>Article 17.</u></a>	<a href="#"><u>Dissolution du groupement</u></a> .....	16
<a href="#"><u>Article 18.</u></a>	<a href="#"><u>Signature</u></a> .....	16

## Préambule

Les Syndicats d’Energies, Autorités Organisatrices de la Distribution d’Energie (AODE) de Bourgogne Franche Comté sont chargées par les textes (articles du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l’énergie) et conformément à leurs statuts respectifs d’organiser la distribution publique d’énergie, pour tout ou partie des formes d’énergie suivantes : électricité, gaz.

Ces distributions d’énergie sont organisées principalement dans le cadre de délégation de service public avec divers opérateurs économiques, parfois dans un cadre monopolistique.

En ce qui concerne l’électricité, une vague de renouvellement de contrat de concession avec EDF et ENEDIS a été engagée depuis 2020.

En ce qui concerne le gaz naturel, certains contrats de concession ont été renouvelés et un grand nombre de contrats arrivent à échéance dans les années à venir.

A la fois pour préparer certaines de ces échéances mais aussi pour contrôler la bonne exécution des contrats en cours, il est nécessaire de conduire des missions d’analyses détaillées à partir de données et d’informations à collecter auprès des concessionnaires ou à recueillir à partir d’autres sources.

Compte tenu de la taille nationale des concessionnaires et de la complexité technique et financière de la gestion de la distribution d'énergie, le recours à des cabinets spécialisés est indispensable dans des domaines où les membres du groupement ne disposent pas individuellement de toutes les compétences requises : comptabilité des entreprises, enquêtes auprès des usagers, droit de l'énergie, etc.

Dans ce cadre, le regroupement des AODE, acheteuses de missions de conseil, d'audit ou de mesures pour le contrôle de l'exécution de leur contrat de concession de distribution d'énergie, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que technique.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

**Il est convenu ce qui suit :**

- **ARTICLE 1 . OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisé à l'Article 1 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

- **ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE**

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Délégations de service public pour la distribution publique d'électricité ;
- Délégations de service public pour la distribution publique de gaz ;

Les missions de contrôles des délégations de service public visées plus haut concernent les points suivants :

- Elaboration de tableaux de bord sur les éléments techniques et financiers de la concession avec note d'analyse,
- Contrôle du respect de la facturation des concessionnaires aux différents tiers,
- Contrôle des éléments comptables des concessions,
- Examen sur pièces de dossiers techniques traités par les concessionnaires,
- Vérification du service rendu aux usagers,
- Respect des obligations réglementaires,
- Evaluation de la qualité de distribution,
- Réalisation d'enquêtes auprès des usagers,
- Missions d'inventaire technique ou de mesure sur le terrain
- Analyse des actions menées par les concessionnaires en matière de fonctionnement ou d'investissement

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 3 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 6 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'Article 2 de la présente convention.

- **ARTICLE 3. COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué entre les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Energie de Bourgogne-Franche-Comté.

Les Membres du Groupement sont les Syndicats d'Énergies suivants :

- le SICECO (Syndicat d'Energies de Côte d'Or – Territoire d'énergie de Côte d'Or) - 21 ;
- le SIEEEN (Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre) – 58 ;
- le SIED70 (Territoire d'Énergies Haute-Saône) – 70 ;
- le SYDESL (Syndicat Départemental d'Énergie de la Saône-et-Loire) -71 ;
- le SDEY (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne) - 89 ;
- le SYDED (Syndicat D'Énergie du Doubs) - 25

- **ARTICLE 4. PERMANENCE DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué à titre permanent.

- **ARTICLE 5. COMITE DE PILOTAGE**

Un Comité de Pilotage du groupement constitué des membres est institué et se réunit au moins un fois par an.

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat du groupement ;
- De définir le périmètre des missions objet des consultations du groupement ;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur ;
- De suivre les actions décidées au COPIL précédent.

- **ARTICLE 6. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

- **6.1 Coordonnateur du groupement**

Les parties conviennent de désigner le SICECO, Territoire d'Energie Côte d'Or comme Coordonnateur du groupement de commandes.

SICECO, Territoire d'Energie Côte d'Or 7, place de la République  
9A, rue René Char - BP 67454 - 21074 DIJON CEDEX

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 7 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

- **6.2 Missions du Coordonnateur**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés publics.

- **6.2.1 Coordination du groupement de commandes**

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
  - o la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
  - o le fonctionnement courant du groupement ;
  - o la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Membres des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

- **6.2.2 Passation des marchés et contrats**

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

- **6.2.2.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution**

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

- **6.2.2.2 Établissement des dossiers de consultation**

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations-en fonction des besoins.

- *6.2.2.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres*

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapports d'analyse et de présentation.

- *6.2.2.4 Signature et exécution des contrats*

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

- *6.2.3 Recours par le coordonnateur à des experts*

Le Coordonnateur pourra recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents après accord des membres.

Ces frais seront inclus dans les frais de fonctionnement du groupement.

- **ARTICLE 7. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, un état de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'art des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires ;
- Tenir le Coordonnateur, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes ;
- Régler les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Coordonnateur conformément à l'art des présentes.

- **ARTILCE 8. ADHESION AU GROUPEMENT**

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres du groupement.

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

- **ARTICLE 9. RENOUELEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES**

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture de prestations, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture de prestations.

Les Membres ne souhaitant plus participer aux périodes de fourniture de prestations, se retirent du groupement conformément à l'article 10 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

- **ARTICLE 10. RETRAIT DU GROUPEMENT**

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée par écrit au Coordonnateur, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. [7]).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

- **ARTICLE 11. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Membres du groupement sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

- **ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

- **ARTICLE 13. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée à l'unanimité par les Membres du groupement, selon leurs règles propres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois après transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

- **ARTICLE 14. FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Le Coordonnateur du groupement perçoit des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur. Ils correspondent aux frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement.

Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Membre une (1) fois par an après notification de chaque marché.

Elle est définie, par membre, selon les modalités suivantes :

$$P_m = \frac{P_c}{N}$$

Avec :

$P_m$  : participation à verser par le membre au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture de prestations, dès lors qu'un Membre y prend part ;

$\gamma$  : coefficient de révision à chaque attribution de marché de fourniture de prestations selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

$P_c$  : montant forfaitaire fixé à 3 000 € ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture de prestations ;

ING<sub>0</sub> : Indice du mois de septembre 2025

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

N : le nombre de membres du groupement participant au marché.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

- **ARTICLE 15. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres concernés.

- **ARTICLE 16. LITIGES**

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

- **ARTICLE 17. DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

- **ARTICLE 18. SIGNATURE**

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le ..... par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à .....

Le .....

Signature et cachet

## 03 - Autorisation à Enedis de vendre la parcelle référencée AK 48 au cadastre de LOUHANS

Ce rapport présente la vente d'une parcelle de terrain acquise par Enedis dans le cadre de la concession de distribution d'électricité pour les besoins de l'exploitation du réseau. Un poste de transformation y était implanté.

Ce terrain ne présente désormais et définitivement plus d'utilité pour la concession il est donc possible de le vendre.

Le propriétaire d'une parcelle voisine s'est manifesté pour l'acquérir.

### Parcelle AK 48 LOUHANS

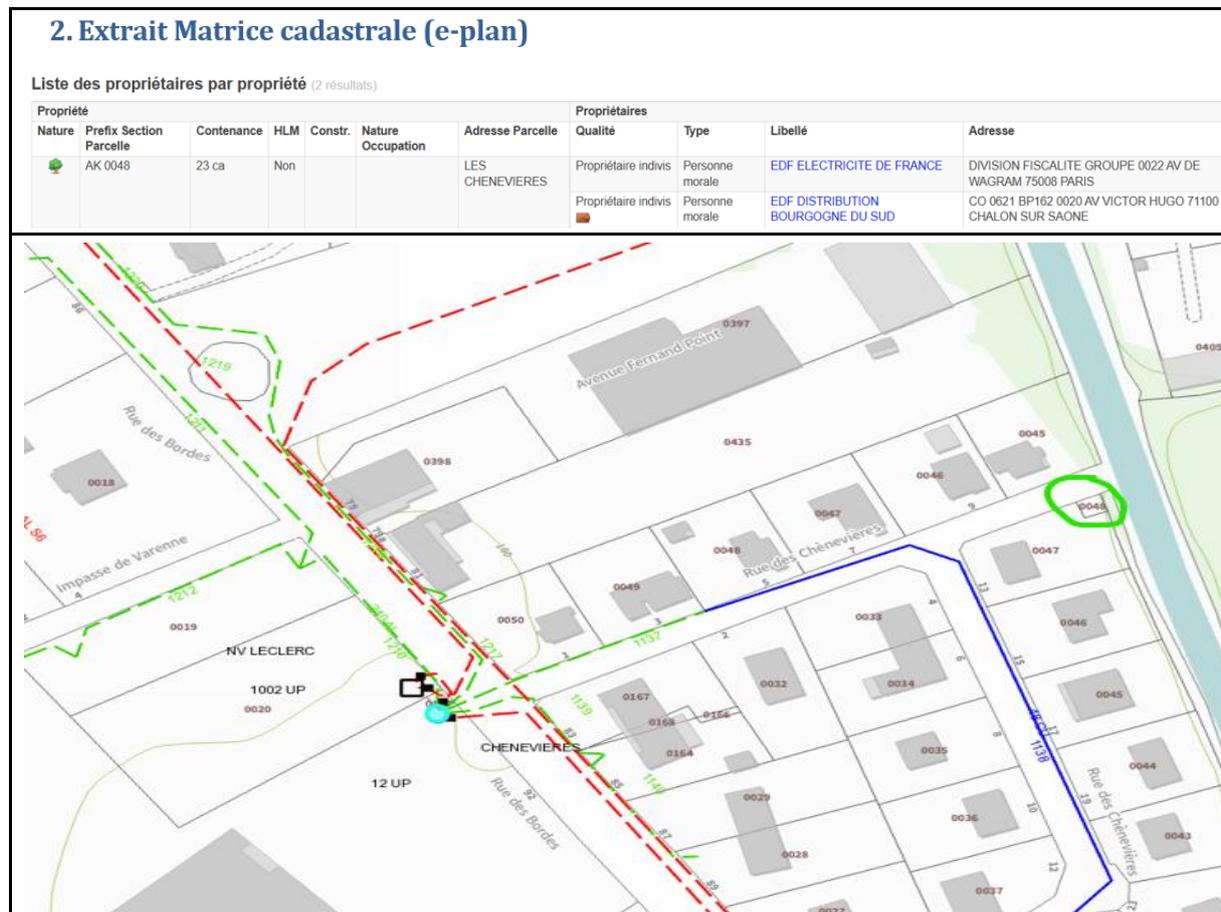
Enedis est sollicité par un riverain de LOUHANS, qui souhaite acheter la parcelle AK 48 sur laquelle était implanté un poste de distribution HTA/BT.

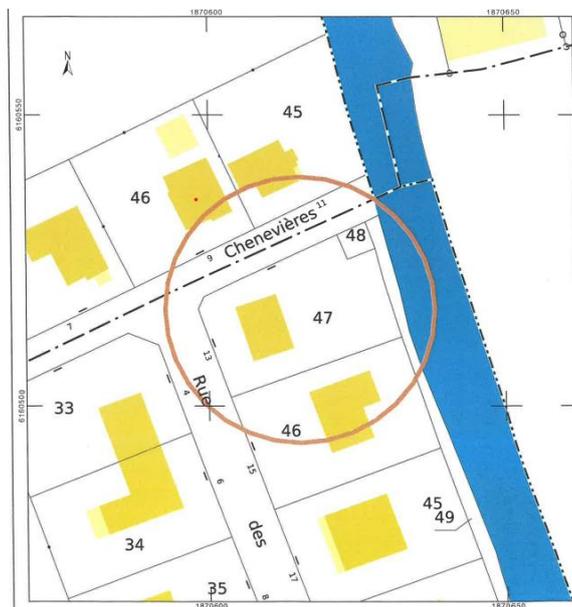
Cet ouvrage était implanté en enclave d'une autre parcelle de la commune.

Le poste de transformation a été retiré depuis plusieurs années et la parcelle ne présente plus d'intérêt pour Enedis.

La surface de la parcelle AK 48 est de 23 m2.

Ce bien, acquis par Enedis pour les besoins de l'exploitation est un « bien de retour » de la concession et doit revenir au SYDESL en fin de concession.





L'article 13 du contrat de concession pour la distribution d'électricité, signé le 21 juin 2021 entre Enedis et le SYDESL, prévoit que la cession de terrain qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé peut être menée par le concessionnaire après accomplissement des démarches nécessaires et délibération des élus.

La vente par le concessionnaire présente une simplification de la démarche, aussi il est nécessaire de prendre une délibération pour permettre à Enedis d'organiser la vente directement.

Ce terrain étant un bien dit « de retour » de la concession, il convient, pour le SYDESL, de le déclasser, de renoncer à se le voir restituer en fin de contrat de concession et d'autoriser le concessionnaire à engager sa vente.

**Aussi, il vous est proposé de bien vouloir :**

- Constaté la désaffectation de la parcelle référencée AK 48 au cadastre de LOUHANS ;
- Déclasser la parcelle susmentionnée ;
- D'accorder la reprise de ce terrain et immeuble par le concessionnaire Enedis ;
- D'accepter la vente du terrain susmentionné ;
- De renoncer à la restitution des biens au SYDESL au terme du contrat de concession.

## 04 – Convention Enedis pour les mises à jour du PCRS

Pour rappel, en 2017 le SYDESL s'est positionné comme APLC (Autorité Publique Locale Compétente) afin de coordonner la démarche du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) à l'échelle de la Saône-et-Loire.

Ce projet s'est achevé début 2023 et s'est concrétisé par la production, sur la totalité du département de Saône-et-Loire, d'une base socle d'orthophotographies à très haute résolution, constitutives du PCRS image. Il appartient désormais à l'APLC - le SYDESL - de mettre à jour ces images.

Cette mise à jour a débuté cette année grâce aux cofinancements de 9 EPCI (et bientôt 10) – délibération CS 22/051 du 13/10/2022 - qui ont participé à hauteur de 136 273 € sur 4 ans.



Des opérateurs de réseaux, dont Enedis déjà partenaire du PCRS initial, souhaitent aujourd'hui s'engager, avec le SYDESL, sur ces mises à jour.

Dans cette perspective, une convention de cofinancement avec Enedis pour la mise à disposition et la mise à jour du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) est proposée.

Financièrement, Enedis s'engage sur un montant annuel de 25 000 € pendant 4 ans.

La convention financière proposée par Enedis fixe les modalités et les conditions de versement de la subvention d'investissement d'Enedis au SYDESL attribuée pour la réalisation des mises à jour du PCRS image et d'une orthophotographie haute résolution sur le territoire départemental.

L'accès à ces mises à jour sera restreint au travers d'une licence aux seuls cofinanceurs pour une période de 4 ans suivant l'année du millésime de prise de vue. Après cette période, les mises à jour seront accessibles en open-data.

**Il vous est proposé de bien vouloir :**

- Valider le principe de partenariat avec ENEDIS pour les mises à jour du PCRS.
- Autoriser le Président ou le vice-président à signer [la convention financière](#) réglementant cette coopération et document y afférent.

## 05 – Convention « article 8 » Enedis

Enedis et le SYDESL ont signé, le 21 juin 2021, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente. Ce contrat prévoit des dispositions spécifiques à la politique d'intégration des ouvrages en concession dans l'environnement et aux modalités de contribution par Enedis dans ce domaine, telles qu'elles figurent, d'une part, à l'article 8 du cahier des charges de concession, et d'autre part à l'article 4 de son annexe 1.

L'article 8 du cahier des charges dudit contrat prévoit le versement par Enedis d'une participation annuelle au SYDESL pour favoriser l'intégration des ouvrages dans l'environnement en tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.

Les deux premiers alinéas de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges précisent qu'Enedis participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

### La convention actuelle

Les parties ont ainsi signé une convention de 4 ans sur la période 2022-2025 par laquelle la participation annuelle d'Enedis est plafonnée à 535 000 euros par an. Pour rappel, ce montant était de 490 000 € sur la période précédente 2018-2021.

En contrepartie, le SYDESL doit réaliser un programme « article 8 » intégrant un minimum de 25 % de fils nus dans la longueur de réseaux enfouis. Les 25 % peuvent être considérés comme une moyenne sur les 4 ans de la convention.

Cette convention s'arrêtera le 31 décembre prochain et il convient d'anticiper son renouvellement.

Le bilan de cette convention est positif puisque le SYDESL a réalisé une moyenne de 26 % de fils nus sur les longueurs enfouies sur la période, et les investissements consentis ont permis la perception du plafond de 535 000 euros chaque année.

### Des conditions de reconduction inchangées

Au vu de ces résultats, les parties reconnaissent l'intérêt de reconduire la convention avec les mêmes montants pour une durée de 3 ans sur la période 2026-2028.

#### - le taux de fils nus éradiqués

Lors des négociations, le SYDESL a demandé à Enedis de baisser le taux objectif de fils nus à 20 % au lieu des 25 % actuels.

Cette demande est motivée par la baisse importante de linéaire de fils nus sur notre concession qui est constatée à la lecture de l'inventaire FACE et fait suite à une démarche de fiabilisation de l'inventaire par Enedis. La Saône-et-Loire enregistre une baisse de 44 % sur la partie rurale entre 2023 et 2025 (182 km inventaire 2023 contre 102 km inventaire 2025), qui réduit d'autant notre capacité d'enfouissement.

Enedis a refusé cette demande, argumentant que la tendance nationale d'Enedis est plutôt à la hausse sur les autres territoires avec un objectif cible moyen de 50 %. Le SYDESL serait donc l'un des Syndicats d'énergie avec le plus faible taux objectif. A l'exception du SICECO dont le taux de 20 % est fixé dans le cadre de l'ancien contrat de concession (en cours de renégociation) et du SDEY 89 qui bénéficie d'une participation plus faible d'Enedis.

Toutefois, Enedis a consenti à retirer pour la Saône-et-Loire la clause « de décote » qui prévoit une baisse des prochaines enveloppes si l'objectif de 25 % n'est pas atteint par le SYDESL.

Enfin, si le taux de 25 % devait être baissé, Enedis baisserait au moins d'autant le montant de l'enveloppe allouée.

- La durée

La durée de 3 ans envisagée permet de caler la convention sur le 2<sup>ème</sup> Programme Pluri-annuel d'investissement (PPI) qui court sur la période 2025-2028.

Les prochaines discussions de renouvellement en 2028 permettront d'aborder à la fois le PPI, la convention Transition énergétique et l'article 8.

A titre d'information, voici un panorama de la situation des autres départements de Bourgogne Franche Comté en matière de convention « Article 8 » :

N° Département	21	25	39	58	70	71	89	90
Syndicat	SICECO	SYDED	SIDEC	SIEEEN	SIED	SYDESL	SDEY	TE90
Enveloppe Enedis	550 000 €	400 000 €	400 000 €	300 000 €	300 000€	535 000 €	373 572,00 €	200 000,00 €
% fils nus minimum	20%	30%	50%	40%	50% (au lieu de 30% v1)	25%	20%	30%
Stock de réseau BT fils nus	125 km (2,5% du réseau BT)	390 km (6%)	266 km (6,4%)	190 km (4%)	205 km (6,03%)	319 km (3,2%)	164 km	95 km (8%)

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- Approuver la reconduction de la convention article 8 avec Enedis pour une durée de 3 ans (2026-2028),
- Approuver le montant de la participation d'Enedis de 535 000 euros et la condition de 25 % de fils nus à éradiquer par le SYDESL au cours des travaux,
- Approuver le contenu de la convention jointe,
- Autoriser le Président à signer la convention et tout document afférent y compris les éventuels avenants.

**Convention relative à l'application de l'article 8**  
**du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages**  
**dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques**  
**Année 2026 à 2028**

**Entre les soussignés :**

**Le Syndical Départemental d'Energie de Saône et Loire**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par M. le Président, **JEAN SAINSON**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 16 octobre 2025, domiciliée : Cité de l'entreprise 200 bd de la Résistance 71000 MACON,

**Ci-après désigné l'« autorité concédante », d'une part,**

**Et, d'autre part,**

**Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Monsieur **THOMAS FRAIOLI**, Directeur Régional Enedis Bourgogne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er juin 2023 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex,

**Ci-après désigné le « concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,**

**L'autorité concédante et le concessionnaire sont désignés ci-après les « parties ».**

## Préambule

Les parties ont signé, le 21 juin 2021, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente. Il prévoit des dispositions spécifiques à la politique d'intégration des ouvrages en concession dans l'environnement et aux modalités de contribution par Enedis dans ce domaine, telles qu'elles figurent, d'une part, à l'article 8 du cahier des charges de concession, d'autre part, à l'article 4 de son annexe 1.

L'article 8 du cahier des charges dudit contrat précise que :

*« Afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.*

*Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges. »*

Les deux premiers alinéas de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges précisent que :

*« En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après.*

*Le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué. »*

L'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges prévoit en outre que les travaux qui sont destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante. Les travaux réalisés par l'Autorité Concédante consistent en des opérations d'effacement ou d'enfouissement des réseaux basse tension pour contribuer à l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement et dans une certaine mesure pour améliorer la qualité de la desserte et à la sécurisation des ouvrages de la concession.

Les parties souhaitent favoriser les actions de nature à permettre une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement et une amélioration de la qualité de la distribution d'électricité, notamment par la résorption des réseaux en fils nus, particulièrement exposés aux aléas climatiques.

Dans ce contexte, les parties reconnaissent l'intérêt que l'intégration des ouvrages dans l'environnement contribue à l'amélioration de la qualité de la distribution et à la sécurisation des ouvrages de la concession.

**Cela étant exposé, il a été convenu de ce qui suit.**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités d'application et de versement de la participation du concessionnaire pour ce qui concerne les travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement, conformément aux articles 8A du cahier des charges de concession et 4A de l'Annexe 1 dudit Cahier des Charges.

#### **ARTICLE 2 – Etablissement des projets d'investissement sur le réseau basse tension sur le territoire de l'autorité concédante**

L'autorité concédante échange avec le concessionnaire à partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1, une première liste de travaux pour l'année N qu'il entend réaliser aux fins d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement.

Les parties conviennent d'examiner conjointement les possibilités de coordination entre les opérations du programme travaux annuel de l'autorité concédante et les opérations sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire pour restructuration, sécurisation ou renforcement, au service de la performance du réseau.

Au vu de l'ensemble des informations transmises par l'autorité concédante et des possibilités de coordination identifiées, les parties arrêtent au plus tard le 31 mars de l'année N la liste des opérations du programme de travaux de l'année N éligibles aux participations financières du concessionnaire définies à l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 3 – Modalités de gestion et de suivi du programme de travaux annuel**

Toute opération inscrite dans le programme annuel validé par le concessionnaire doit avoir fait l'objet d'un commencement juridique ou matériel d'exécution (réunions travaux, commande de travaux, ...) au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Si tel est le cas, le bénéfice de la participation financière du concessionnaire définie à l'article 4 reste acquis sous réserve que l'opération engagée soit achevée au plus tard le 31 décembre de l'année-N+1.

Le remplacement d'une opération prévue dans le programme de l'année N par une autre opération est également possible, avec l'accord du concessionnaire, dès lors que l'opération remplaçante est d'un montant inférieur ou égal, de façon qu'il n'en résulte aucun dépassement du plafond annuel mentionné à l'article 4.

Afin de tenir compte des aléas de chantiers ou d'éventuels écarts entre les coûts estimés et les coûts réels, les travaux de l'année N font l'objet d'un suivi régulier et d'un contrôle continu des sommes consommées au titre de l'année considérée.

A cet effet, les parties mettent en place un Comité chargé du suivi technique et financier des programmes de travaux concertés qui se réunit semestriellement. Il est composé de représentants de l'autorité concédante et de représentants du concessionnaire.

#### ARTICLE 4 – Participation financière du concessionnaire

En application de l'article 4A de l'annexe 1 relative à l'article 8A du cahier des charges de concession, le concessionnaire participera, à raison de 40 % du coût hors TVA, au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans la limite du montant annuel maximum fixé ci-après et sur la base d'un programme prévisionnel de travaux défini à l'article 2 de la présente convention et ce en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Le montant annuel maximum de la participation du gestionnaire du réseau de distribution est fixé à **535 000 €** hors TVA pour les années couvertes par la présente convention.

Compte-tenu de la volonté commune des deux parties d'améliorer durablement la qualité de la distribution sur le territoire de la concession, les parties conviennent d'affecter a minima 25 % de cette participation à des travaux visant, en complément d'une finalité esthétique, la sécurisation du réseau BT notamment la résorption du réseau BT fils nus. **Ce taux sera apprécié sur l'ensemble de la convention.**

**Pour faciliter le suivi et la projection**, la mesure du taux de 25 % s'effectuera, de façon globale, **chaque année de la convention puis à son terme**, en longueur géographique prévisionnelle de réseau déposé sur l'ensemble des chantiers entrant dans la Programmation Article 8 de l'année N :

$$\%_{\text{sécurisation fils nus}} = \frac{L_{BT \text{ aérien nu déposé}}}{L_{BT \text{ aérien nu déposé}} + L_{BT \text{ Torsadé déposé}}} * 100$$

Avec :

- $L_{BT \text{ aérien nu déposé}}$  : la somme des longueurs de réseau BT aérien nu déposé pour chaque chantier entrant dans la Programmation Article 8 de l'année N
- $L_{BT \text{ torsadé déposé}}$  : la somme des longueurs de réseau BT torsadé déposé pour chaque chantier entrant dans la Programmation Article 8 de l'année N.

Ce taux sera calculé à partir des linéaires relevés par l'autorité concédante lors de l'instruction de l'opération et validés par le concessionnaire lors de la présentation de la programmation annuelle des investissements.

#### ARTICLE 5 – Modalités de règlement de la participation du concessionnaire

La participation convenue et fixée à l'article 4 de la présente convention est versée par le concessionnaire sur présentation d'un état justificatif récapitulatif des chantiers réalisés au titre du programme annuel éligible au cofinancement.

Cet état justificatif est établi par l'autorité concédante après l'achèvement des travaux ou de la tranche de travaux concernés, matérialisé par les factures correspondantes visées par l'autorité concédante, auxquelles sont joints les décomptes généraux définitifs (DGD).

Avant le 30 juillet de l'année N+2, l'autorité concédante émet le dernier titre de recette permettant de clore la consommation de l'enveloppe de l'année N et N+1.

#### **ARTICLE 6 – Assiette de calcul de la part R2 de la redevance de concession**

Les participations du concessionnaire aux travaux sur le réseau concédé faisant l'objet de la présente convention viennent en déduction du montant desdits travaux éventuellement éligible à la part dite « d'investissement » (R2) de la redevance de concession.

#### **ARTICLE 7 – Communication externe**

Dans le cas où l'une des deux parties réalise une action de communication externe en lien avec les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention, elle s'engage à mentionner le maître d'ouvrage et les partenaires financiers. Les parties peuvent également mener des actions de communication conjointes.

#### **ARTICLE 8 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et s'applique sur toute la période 2026-2028.

*Fait en deux exemplaires,*

A Macon, le                      2025

**Pour l'autorité concédante**

**Le Président**

**Jean SAINSON**

**Pour le concessionnaire**

**Le Directeur Régional Enedis Bourgogne**

**Thomas FRAIOLI**

## 06 – Programme Ecopousse

Le SYDESL a été contacté par la société Eco CO2, qui travaille en partenariat avec ACTEE, le programme CEE de la FNCCR, pour déployer Ecopousse, un programme de sensibilisation à la transition écologique, sur le territoire de la Saône et Loire.

L'objectif de ce programme est de sensibiliser les élèves des écoles maternelles et élémentaires à la transition écologique, en les rendant acteurs à l'école et à la maison.

[Le programme, ci-joint](#), propose :

- 3 ateliers thématiques sur l'année scolaire, animés par un intervenant spécialisé, d'une durée de 1 h à 1 h 30 selon le niveau de la classe,
- Un concours national d'expression artistique,
- Du matériel à disposition des enseignants,
- Des contenus pédagogiques complémentaires.

Les conditions du déploiement sont les suivantes :

Nombre total de classes	21 à 30	31 à 50	51 à 80	> 80
Prix total par classe et par an HT*	990 €	900 €	850 €	820 €
Par CEE par classe et par an HT*	792 €	720 €	680 €	656 €
Reste à charge collectivité par classe et par an HT*	198 €	180 €	170 €	164 €

Le rôle du SYDESL serait le suivant :

- Recrutement des classes,
- Participation aux réunions de cadrage et bilan,
- Communication.

Un sondage auprès des communes de Saône et Loire a été lancé au mois de juillet, et 15 écoles ont indiqué vouloir participer au programme, ce qui représente 39 classes sur 13 communes.

Les coûts pourraient être répartis comme suit :

Décomposition du prix	Prix par classe € HT	Prix total € HT	Prix total € TTC
Prix total du programme	900.00€	35 100.00 €	42 120.00 €
Part financée par les CEE	720.00 €	28 080.00 €	33 696.00 €
<b>Reste à charge SYDESL</b>	<b>180.00 €</b>	<b>7 020.00 €</b>	<b>8 424.00 €</b>

Une convention est proposée entre l'entreprise ECO CO2, la FNCCR et le SYDESL, elle figure en annexe.

**Il vous est proposé de bien vouloir :**

- Valider la participation au programme de sensibilisation Ecopousse,
- Valider la participation financière du SYDESL à hauteur de 20 % du programme,
- Adopter [la convention de déploiement relative au programme Ecopousse](#) par ACTEE,
- Autoriser le Président à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

## 07 – Reversement des CEE aux collectivités

Le SYDESL accompagne les collectivités pour la mise en œuvre de la démarche de valorisation des CEE dans le cadre des projets de rénovation en cours.

Les travaux d'économies d'énergie, permettent d'obtenir une valorisation financière des CEE, en fonction des travaux d'amélioration de la performance énergétique obtenue sur l'enveloppe du bâtiment (isolation toiture, murs, plancher, vitrages et ouverture), sur l'aspect thermique (installation de chaudière performante, pompe à chaleur, robinet thermostatique...) et sur les équipements (installation frigorifique...).

Le SYDESL fournit une prestation qui consiste à collecter les justificatifs des travaux auprès des collectivités, contrôler les pièces et se charger du montage, du calcul et du dépôt des dossiers au pôle national (1 an maximum après la fin des travaux et 1 seule fois par an en janvier par période CEE).

### **Périodes de dépôt des dossiers CEE :**

Le dispositif des CEE est découpé en plusieurs périodes de 4 ans. Durant cette période, les pollueurs doivent remplir une obligation de volume de CEE.

- La quatrième période (P4) s'est déroulée du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.
- La cinquième période (P5) se déroule du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour définir la période d'une opération, **c'est la date d'engagement qui fait foi**. Et sur la plateforme de dépôt EMMY, il faut faire la distinction entre les différentes périodes.

### **Vente des CEE**

Chaque kWh<sub>cumac</sub> économisé après travaux donne le droit à 1 CEE. Les CEE générés ont été vendus à deux sociétés acheteuses de CEE :

- 70 GWh<sub>cumac</sub> ont été vendus à Thévenin-Ducrot à un prix de 8.05€/MWh<sub>cumac</sub>,
- 11 GWh<sub>cumac</sub> ont été vendus à ACT Commodities à un prix de 9.14€/MWh<sub>cumac</sub>.

### Reversement des CEE aux collectivités :

<b>FEVRIER 2025</b>	Période P4	Période P5	TOTAL	MONTANT TOTAL	TAUX SYDESL	GAIN COMMUNE	GAIN SYDESL
BUXY		1 581 000	1 581 000	12 727,05 €	20%	10 181,64 €	2 545,41 €
CHANGY		63 532	63 532	511,43 €	20%	409,15 €	102,29 €
CIRY-LE-NOBLE		1 664 700	1 664 700	13 400,84 €	20%	10 720,67 €	2 680,17 €
CHATEAUNEUF		47 300	47 300	380,77 €	20%	304,61 €	76,15 €
EPINAC		580 470	580 470	4 672,78 €	20%	3 738,23 €	934,56 €
MARIGNY		222 490	222 490	1 791,04 €	20%	1 432,84 €	358,21 €
MATOUR		2 526 760	2 526 760	20 340,42 €	20%	16 272,33 €	4 068,08 €
MONTCEAU-LES-MINES EP	10 906 947		10 906 947	87 800,92 €	10%	79 020,83 €	8 780,09 €
MONTCEAU-LES-MINES BAT		1 446 698	1 446 698	11 645,92 €	10%	10 481,33 €	1 164,59 €
MUSSY SOUS DUN		0	0	- €	20%	- €	- €
SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE		334 524	334 524	2 692,92 €	20%	2 154,33 €	538,58 €
SAINT-CYR		643 728	643 728	5 182,01 €	20%	4 145,61 €	1 036,40 €
VARENNE-L'ARCONCE		445 122	445 122	3 583,23 €	20%	2 866,59 €	716,65 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 906 947</b>	<b>9 556 324</b>	<b>20 463 271</b>	<b>164 729,33 €</b>		<b>141 728,15 €</b>	<b>23 001,18 €</b>

TRAMAYES			5 595 888	45 046,90 €	0%	45 046,90 €	- €
----------	--	--	-----------	-------------	----	-------------	-----

<b>AVRIL 2025</b>	Période P4	Période P5	TOTAL	MONTANT TOTAL	TAUX SYDESL	GAIN COMMUNE	GAIN SYDESL
CHÂTEAU		2 327 044	2 327 044	21 269,18 €	20%	17 015,35 €	4 253,84 €
LONGEPierre			0	- €	20%	- €	- €
MONTCEAU-LES-MINES BAT		5 317 488	5 317 488	48 601,84 €	10%	43 741,66 €	4 860,18 €
MUSSY SOUS DUN		174 174	174 174	1 591,95 €	20%	1 273,56 €	318,39 €
SAINT EDMOND		74 190	74 190	678,10 €	20%	542,48 €	135,62 €
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>7 892 896</b>	<b>7 892 896</b>	<b>72 141,07 €</b>		<b>62 573,04 €</b>	<b>9 568,03 €</b>

### Coût du dossier CEE en 2025 pour le SYDESL :

- Frais de contrôle : 900.00 €,
- Frais de dépôt : 150.00 €.

Soit un total de 1 050.00 €HT, soit 1 260.00 €TTC.

### Au total :

- 31 519.21 € de gain pour le SYDESL (après déduction des coûts de contrôles et dépôt)
- 204 301.19 € de gain pour les communes (hors commune de Tramayes qui a géré en interne).

### Il vous est proposé de bien vouloir :

- Valider le reversement aux collectivités des sommes liées aux CEE conformément au tableau ci-dessus,
- Autoriser le Président à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

## 08 – Modification du règlement d'intervention du pôle Performance Energétique et EnR

Les prestations du pôle Performance Energétique et EnR sont soumises à tarification. Il convient aujourd'hui de réexaminer la tarification de deux autres missions du pôle :

- La mission de Conseil en Energie Partagé (CEP),
- La mission de Pré-diagnostic énergétique de bâtiments.

En parallèle, nous proposons l'intégration à ce règlement d'intervention des prestations de :

- Accompagnement à la rénovation énergétique

### - Modification de la tarification CEP

-

#### - *Rappel du contenu de la prestation*

Le CEP a pour objectif d'améliorer la connaissance des collectivités sur leur patrimoine et leur proposer des solutions concrètes pour réduire les dépenses et les émissions de gaz à effet de serre. Il réalise le suivi et le bilan des consommations d'énergie du patrimoine de la collectivité et il conseille sur les mesures à mettre en œuvre pour les réduire. Le CEP suit également les dossiers relatifs aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour les collectivités situées sur son territoire.

Le CEP se rend dans la collectivité pour caractériser et initialiser le périmètre de l'accompagnement en fonction du patrimoine existant et des spécificités de celui-ci. Selon les nécessités et les disponibilités de chacun, il est possible pour le CEP de recueillir une partie des informations nécessaires auprès de la collectivité par téléphone ou par mail sans avoir besoin de se rendre sur place.

Après avoir collecté les éléments nécessaires, le CEP établit un bilan énergétique global composé des blocs suivants :

- Le patrimoine bâti
- L'éclairage public
- L'assainissement
- Les véhicules (carburants)
- La production d'électricité photovoltaïque si elle existe

Le suivi CEP de la collectivité était jusque-là proposé sur une durée de 3 ans. Pour autant une Proposition Financière (PF) était proposée chaque année. Afin de ne pas faire redélibérer les communes tous les 3 ans, il est proposé de ne plus préciser cette durée, et de poursuivre les PF annuelles.

L'application de cette nouvelle tarification aura lieu dès 2026 sur les bilans de l'année 2025.

#### - *Rappel de la tarification actuelle*

- **Le coût annuel de l'accompagnement pour les collectivités membres du SYDESL :**

#### **Part habitants**

0,20 € par habitant pour les communes jusqu'à 5 000 habitants / incluant 5 bâtiments

0,10 € par habitant supplémentaire au-delà de 5 000 habitants / incluant 5 bâtiments

+

### **Part bâtiments**

75 € par bâtiment supplémentaire de 6 à 10 bâtiments

150 € par bâtiment supplémentaire au-delà de 10 bâtiments

### **Tarif plancher de 250 €**

#### ➤ **Le coût annuel de l'accompagnement pour les collectivités non-membres du SYDESL :**

Tarif unique de 650 € par bâtiment

-

#### - *Constats*

Force est de constater que certaines communes restreignent le périmètre suivi à quelques bâtiments, afin de limiter les coûts liés à la prestation CEP. Ce que nous trouvons dommageable car l'essentiel de la mission CEP est de récapituler toutes les consommations des collectivités, et non de se focaliser sur certains bâtiments, ce qui permet en outre de prendre en compte et d'accompagner la collectivité dans l'application du DEET.

D'autre part, la lecture du tarif n'est pas simple, avec différents paliers et différents modes de calcul.

Le montant du suivi pour les collectivités non-membres est disproportionné, et génère des propositions financières trop importantes, qui ne sont pas en adéquation avec le temps passé.

Exemple de collectivité	Nombre d'habitants	Nombre de bâtiments	Tarif CEP annuel	Prix par bâtiment
Exemple 1 : commune membre	250	4	250,00 €	62,50 €
Exemple 2 : commune membre	700	10	515,00 €	51,50 €
Exemple 3 : commune membre	1500	12	975,00 €	81,25 €
Exemple 4 : commune membre	3000	15	1 725,00 €	115,00 €
Exemple 5 : commune membre	7850	36	5 560,00 €	154,44 €
Exemple 6 : EPCI non-membre	-	15	9 750,00 €	650,00 €

Plusieurs EPCI nous ont déjà contacté pour une prestation CEP, mais ont renoncé au vu des tarifs annoncés.

Il nous paraît donc essentiel de revoir la tarification, a minima pour les non-membres, pour pouvoir leur proposer également cette prestation, tout en veillant à un équilibre budgétaire pour le SYDESL.

-

#### - *Propositions d'évolution de la tarification*

Nous proposons donc de revoir la tarification de la mission CEP, pour les membres d'une part, et pour les non-membres d'autre part.

- **Tarification pour les membres, selon le nombre de bâtiments suivis**  
Tarif unique de 300€ jusqu'à 5 bâtiments puis 130€/bâtiment, au-delà.
- **Tarification pour les non-membres, selon le nombre de bâtiments suivis**  
Tarif unique de 200€ par bâtiment.

Quelques projections de ces tarifications :

Exemple de collectivité	Nombre d'habitants	Nombres de bâtiments	Tarification actuelle	Nouvelle tarification	Comparaison coût réel
				130€/bât au-delà de 5 bât	0,5 jour/bât
Exemple 1 : commune membre	250	4	250,00 €	300,00 €	600,00 €
Exemple 2 : commune membre	700	10	515,00 €	950,00 €	1 500,00 €
Exemple 3 : commune membre	1500	12	975,00 €	1 210,00 €	1 800,00 €
Exemple 4 : commune membre	3000	15	1 725,00 €	1 600,00 €	2 250,00 €
Exemple 5 : commune membre	7850	36	5 560,00 €	4 330,00 €	5 400,00 €
Exemple 6 : EPCI non-membre	-	15	9 750,00 €	3 000,00 €	2 250,00 €

Le coût moyen d'une journée dans le pôle PE est de 300€. Pour rappel, nous percevons actuellement des subventions de l'ADEME (3CEP\*30 000€ annuels).

- Point sur la prestation de pré-diagnostic énergétique

-

- *Rappel du contenu de la prestation*

C'est une des missions de l'économiste de flux (EF). La réalisation d'un pré-diagnostic énergétique, sur un ou plusieurs bâtiment(s) identifié(s), permet de déterminer des préconisations de travaux de rénovation énergétique et d'établir une première enveloppe de coûts associés. Cette mission doit être complétée ultérieurement par la réalisation d'un audit énergétique pour obtenir certains financements.

L'économiste de flux remet à la collectivité :

- Les calculs thermiques simplifiés,
- Une simulation thermique dynamique,
- Un plan d'action,
- Une analyse financière,
- Des projections de réductions de consommations,
- Une proposition de cahier des charges basés sur les modèles ADEME, en amont d'un potentiel Audit Énergétique.

Sa mission doit être réalisée sous 3 mois, à la suite de la visite préalable du bâtiment.

- *Rappel de la tarification actuelle*

➤ **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités membres du SYDESL :**

#### **Part habitants**

0,10 € par habitant incluant 2 pré-diagnostic

**+**

#### **Part nombre de pré-diagnostic**

75 € par pré-diagnostic supplémentaire à partir du 3<sup>ème</sup>

**Tarif plancher de 125 €**

➤ **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités non-membres du SYDESL :**

**Part habitants**

0,30 € par habitant incluant 2 pré-diagnostics

**+**

**Part nombre de pré-diagnostics**

100 € par pré-diagnostics à partir du 3<sup>ème</sup> pré-diagnostics

**Tarif plancher de 125 €**

-

- *Constats*

Cette prestation réalisée par l'économiste de flux est assez poussée en termes d'étude technique, presque autant que pour un audit énergétique, pour lequel nous faisons appel à des prestataires externes (bureaux d'études).

L'économiste de flux y consacre donc un temps important : entre 5 à 7 jours par bâtiment, selon la complexité du bâtiment.

Etant donné le coût moyen d'une journée dans le pôle PE (300€), cela reviendrait à un tarif par pré-diagnostics compris entre 1 500€ et 2 100€, largement supérieur au tarif proposé actuellement.

Les audits énergétiques, dans le cadre de notre marché groupé, sont proposés entre 2 000€ et 3 500€, selon la complexité du bâtiment.

**Nous constatons donc une sous-évaluation importante de la tarification de la mission de pré-diagnostics.**

D'autre part, le fait que le pré-diagnostics soit une étude assez poussée génère une incompréhension des élus, par rapport à un audit énergétique.

Le pré-diagnostics n'est pas au même niveau que l'audit, il n'est pas basé sur les mêmes calculs, il n'est pas réglementaire et n'ouvre pas les mêmes possibilités de financement. Il est cependant trop technique pour un premier conseil à destination des élus.

-

- *Proposition de réhausse de la tarification*

La prestation de pré-diagnostics énergétique est conservée, notamment pour les études d'opportunité des réseaux de chaleur et l'obtention de subventions de la Région.

**Il est proposé de réhausser la tarification du pré-diagnostics à 600€ par bâtiment**, et il est entendu de réduire le temps passé et de rester bien distinct et en-deçà du niveau de prestation de l'audit énergétique.

La prestation englobera :

- Une identification des leviers de maîtrise de l'énergie, avec pour chaque préconisation :
  - une description des travaux envisagés précisant les caractéristiques techniques préconisées,
  - une estimation du coût d'investissement en €,
  - une estimation des économies d'énergies générées en kWh,
  - une estimation d'économies d'exploitation en €,
  - une estimation des économies de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO2

- un calcul du temps de retour brut sur investissements (TRB) hors subventions.
- Les préconisations devront respecter à minima la réglementation en vigueur.
- Pour les bâtiments avec d'importants besoins en ECS, l'opportunité d'une solution solaire thermique sera analysée selon les mêmes indicateurs.

Les préconisations seront priorisées selon les temps de retour et les enjeux énergétiques de chaque bâtiment.

## - Nouvelle prestation de conseil à la rénovation énergétique

-

### - *Rappel du contexte*

Comme vu lors de la commission Transition Énergétique du 23 septembre 2024, le SYDESL souhaite apporter un conseil en amont des projets, pour aider les collectivités à cadrer leurs opérations.

Une prestation d'accompagnement avait été présentée, pour accompagner au mieux les collectivités.

Il avait été proposé de réaliser quelques dossiers « tests », afin de mesurer la pertinence de la prestation, et pour affiner la tarification liée.

-

### - *Les constats et besoins*

Les projets de rénovation énergétique sont très disparates d'une collectivité à l'autre, et surtout, d'un bâtiment à l'autre. La complexité et la taille des projets ne sont pas corrélées à la taille des collectivités, mais bien aux types de bâtiments concernés.

D'autre part, les collectivités n'ont pas forcément les mêmes besoins d'accompagnement : certaines collectivités ont des compétences techniques et ne recherchent qu'un conseil ponctuel, pour des expertises par exemple.

D'autres collectivités sont moins à l'aise sur ce type de projet et recherchent un accompagnement plus poussé et global, avec des aides à la décision, une montée en compétence de leurs équipes et surtout un suivi neutre et objectif du projet.

Ce que nous avons identifié comme étant le principal besoin est un cadrage du projet en amont, avec un appui lors des étapes clés du projet.

### - *Proposition d'une prestation de conseil à la rénovation énergétique*

Cette prestation de conseil à la rénovation énergétique ne remplacerait pas une mission d'AMO (AMO déjà effectuée par l'ATD, par la SEMA du Chalonnais, par la SEMA du Mâconnais). Le développement des prestations au SYDESL viserait uniquement un appui aux collectivités sur les sujets énergétiques, thermiques et de confort d'été.

L'accompagnement est proposé à un tarif à la demi-journée de 150€ pour les membres et 200€ pour les non-membres, correspondant à un déplacement de l'économiste de flux, et à la rédaction d'un compte-rendu.

De cette manière, les collectivités pourraient faire appel à l'économiste de flux selon leurs besoins, et selon le projet concerné, selon le tableau suivant :

PHASE PROJET	PRESTATION ACCOMPAGNEMENT PROJET	INTERVENANTS PARTENAIRES
AMONT	Réunion de cadrage : rencontre de la collectivité, prévisite du site, collecte des attendus, écoute des besoins	MOA
PROGRAMMATION	<b>Volet AMO :</b> - Assistance au recrutement d'un AMO externe (hors ATD) - Participation à la réunion de recensement des besoins et motivations du MOA - Relecture des préprogrammes - Participation au comité de pilotage - Relecture du dossier de consultation de MOE - Appui à la commune sur les sujets : énergétiques, thermiques, confort d'été, ...	MOA ATD ou AMO externe
CONCEPTION	<b>Volet MOE conception :</b> - Participation à la réunion de remise de l'APS - Participation à la réunion de remise de l'APD - Participation à la réunion de remise du PRO/DCE - Relecture des pièces du MOE, avec vérification de l'adéquation au projet initial - Participation à un comité de pilotage en phase conception - Assistance pour la recherche de financeurs (ACTEE, CEE) - Appui à la commune sur les sujets : énergétiques, thermiques, confort d'été, ...	MOA ATD ou AMO externe MOE BC et SPS (ABF) Financeurs
PARFAIT ACHEVEMENT	<b>Volet parfait achèvement :</b> - Suivi des consommations du bâtiment rénové sur la durée de la GPA + 2 ans (mission CEP) - Suivi de l'AMO (hors ATD) en phase de parfait achèvement - Participation à la formation/sensibilisation des usagers avec l'AMO ou l'ATD	MOA ATD ou AMO externe (MOE) (Entreprises)

La première réunion de cadrage, avec visite sur place et envoi d'un compte-rendu, serait gratuite.

A noter l'avis favorable de la commission Transition Énergétique du 02 septembre 2025 au développement de l'accompagnement à la rénovation énergétique, **à condition de détailler davantage nos prestations pour un vote en comité syndical et de préciser ainsi la complémentarité avec l'ATD.**

**Il vous est proposé de bien vouloir :**

- Adopter les modifications proposées au règlement d'intervention des prestations du pôle PE et EnR,
- Autoriser le Président à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

## 09– Modification du Règlement d’Intervention PE et EnR - Tarification des prestations liées à l’accompagnement à l’autoconsommation

La commission Transition Energétique a émis un avis favorable sur l’offre de service, à savoir :

### - Niveau 1 – Adhésion à la PMO départementale ACCSELER – Prestation ACCSELER

C’est le rôle de base de la PMO ACCSELER, les prestations sont donc comprises dans le coût de l’adhésion :

- Gestion des entrées et sorties de l’association,
- Organisation des assemblées générales de l’association,
- Gestion des relations avec ENEDIS :
  - o Convention d’ACC,
  - o Transmission des clés de répartition.

### - Niveau 2 – Accès à l’outil de gestion d’une boucle d’ACC – Prestation SYDESL

En plus du niveau 1, le suivi et la visualisation pour les producteurs et les consommateurs des flux de données de la boucle (l’analyse des données d’autoconsommation et d’autoproduction) est possible dans la plateforme COTURNIX, la préparation, l’édition et le paiement des consommations est assurée par la plateforme.

Cette prestation qui sera réalisée via la plateforme Coturnix, est facturée directement aux producteurs, aux tarifs suivants :

Puissance de l’installation (kWc)	Abonnement annuel		Mise en service
	Part fixe	Part variable	
P < 9 kWc	50 €	0 %	100 €
9 kWc < P < 100 kWc	200 €	6.5 %	10€/kWc
P > 100 kWc	500 €	9.5 %	Sur devis

La part variable est appliquée sur la plus-value apportée par le logiciel, c’est-à-dire sur la différence entre le prix moyen de vente dans l’ACC et le tarif d’achat EDF OA ou tarif agrégateur. Elle est calculée par COTURNIX et affichée en transparence au producteur.

### - Niveau 3 – Etudes d’opportunité et de dimensionnement – Prestation SYDESL

Le niveau 3 est une prolongation de l’étude PV toiture actuellement proposée par le SYDESL pour les collectivités.

Cette prestation sera donc réalisée par le SYDESL, et comprendra :

- Une étude d’opportunité de l’installation (déjà au règlement d’intervention pour les collectivités).
- Une étude de dimensionnement de la boucle d’ACC.

Les tarifs pourront s’établir comme suit :

#### 1) Etude d’opportunité

Pour les communes et les EPCI, le prix figure dans le règlement d'intervention existant du SYDESL.

Pour les producteurs et consommateurs autres que publics, l'étude d'opportunité est proposée au tarif de 750 €, ce qui représente 2 jours et demi, à 300 €/jour. Elle sera proposée aux producteurs qui le souhaiteront.

## 2) Etude de dimensionnement

Pour l'étude du dimensionnement de la boucle d'ACC, nous proposons la grille tarifaire suivante :

		Nombre de producteurs				
		P < 2	2 < P < 5	5 < P < 7	7 < P < 10	P > 10
Nombre de consommateurs	C < 5	150€	300€	450€	600€	Sur proposition
	5 < C < 10	225€	375€	525€	675€	Sur proposition
	10 < C < 15	300€	450€	600€	750€	Sur proposition
	15 < C < 20	375€	525€	675€	875€	Sur proposition
	C > 20	Sur proposition	Sur proposition	Sur proposition	Sur proposition	Sur proposition

Ces tarifs correspondant au temps passé par le technicien pour ces études.

### - Niveau 4 – Accompagnement complet d'une boucle d'ACC – Prestation SYDESL

Un accompagnement plus poussé pourra être proposé par le SYDESL pour appuyer les boucles d'ACC tout au long de la « vie » de la boucle. C'est-à-dire depuis l'accompagnement à l'émergence, la création, le recrutement de producteurs/consommateurs, la gestion des entrées et sorties pendant la période d'activité de la boucle, etc.

Un tarif à la demi-journée est proposé, à 150 € pour les membres et à 200 € pour les non-membres.

A noter l'avis favorable de la commission Transition Energétique du 02 septembre 2025.

### Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter Les nouvelles prestations proposées au catalogue des prestations du SYDESL annexé au Règlement d'Intervention du pôle PE et EnR
- Fixer les niveaux de tarification des prestations du SYDESL relatives à l'accompagnement à l'autoconsommation collective conformément à la proposition
- Autoriser le Président à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

## 10 - Société d'Économie Mixte Saône-et-Loire Energies renouvelables – Participations dans des SAS et scission des fonctions de Président et de Directeur Général

### 1) Participation dans un projet photovoltaïque flottant à Fleurville

Pour rappel, ce projet est porté par la SEM SELER avec GEG ENeR et il est proposé aux communes de Fleurville et de Viré (propriétaires d'une partie du plan d'eau) ainsi qu'à la Communauté de communes du Maconnais Tournugeois de participer au capital du projet.

En début d'année la commune de Fleurville a confirmé sa volonté d'accompagner ce projet en délibérant favorablement pour la signature d'une promesse de bail sur le site. La commune de Viré a fait de même en juin. Les communes et l'EPCI sont maintenant amenés à délibérer, d'ici la fin du mandat, sur leurs prises de participation au capital de la société de projet.

Le diagnostic de l'état initial du site sera finalisé d'ici l'automne, ce qui permettra d'envisager les modalités d'implantation de la centrale.

Pour des raisons techniques, économiques et pour assurer sa bonne intégration sur le plan d'eau, cette centrale aura une puissance plafonnée à 5MWc.

L'EPTB Saône Doubs et la Fédération de Pêche départementale sont associés à toutes les réunions de pilotage du projet aux côtés des communes et de l'EPCI. Toutefois nous avons appris avec regret que la Fédération de pêche a souhaité se retirer de cette instance de dialogue. Cette décision nous conforte dans la nécessité d'informer, d'associer au maximum les usagers du site autour de ce projet, dont l'implantation sur 18% de la surface du plan d'eau devra assurer la préservation de la biodiversité, des paysages et des activités.

Les partenaires ont proposé aux communes de Fleurville et de Viré ainsi qu'à la Communauté de communes du Maconnais Tournugeois d'entrer au capital de la société de projet.

Une réunion de présentation devant les élus afin d'expliquer les modalités de prises de participation est prévue courant octobre et les partenaires ont souligné leur souhait que chaque collectivité délibère sur une éventuelle prise de participation au capital de la société de projet, d'ici la fin du mandat.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre partenarial validé avec GEG, dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-après :

- Répartition du capital : 10 à 20% pour les collectivités, le reliquat étant divisé en deux entre la SEM SELER et GEG
- Gouvernance : COPIL avec 5 membres (dont un représentant les collectivités) avec prise de décision à l'unanimité en phase de développement
- Valorisation du développement :
  - o Remboursement des études externes + 2%
  - o Rémunération du temps passé : forfait de 250 k€ à répartir entre GEG et la SEM SELER (proposition initiale de 70% GEG et 30% SEM SELER)
  - o Prime de succès dont le montant est adapté pour permettre d'atteindre un TRI projet de 5% après IS normatif calculé sur 25 ans – répartition moitié/moitié entre GEG et la SEM SELER

#### Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser les administrateurs de la SEM à valider la participation de la SEM jusqu'à 50 % du capital du projet susmentionné.

## **2) Participation dans deux centrales photovoltaïques à Montceau-les-Mines**

Ce projet est nouveau, en effet la Commune de Montceau-les-Mines a lancé en mars 2025 un appel d'offre pour concession de travaux pour l'étude, la construction et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur les sites du lac Saint Louis (PV flottant) et d'un délaissé agricole à proximité du Lavoir des Chavannes.

En groupement avec GEG ENeR, la SEM SELER a soumis sa proposition technique et financière.

Dans le cadre de cet appel d'offre nous avons présenté un projet flottant de 18 MWc sur le lac Saint Louis et de 2,6 MWc au lavoir des Chavannes. Nous avons fait valoir l'expérience du groupement sur toute la chaîne de valeur du photovoltaïque, du développement à l'exploitation maintenance ; la compétence de GEG ENeR sur les sujets aquatiques ; ainsi que la spécificité de la SEM SELER d'associer étroitement à la gouvernance et au capital les communes et autres acteurs territoriaux.

Le groupement est invité à participer à un cycle de négociation avec la commune fin septembre 2025. Le choix définitif du lauréat par la commune devrait avoir lieu avant la fin d'année 2025.

Une entrée au capital a été proposée à la commune, GEG étant garanti pour sa part de détenir au moins 40% du capital. Si la commune faisait le choix de ne pas entrer au capital, la répartition du capital serait probablement de 50% pour GEG et **50% pour la SEM SELER.**

### **Il vous est proposé de bien vouloir :**

- Autoriser les administrateurs de la SEM à valider la participation de la SEM jusqu'à 50 % du capital du projet susmentionné.

### **3) Scission des fonctions de Président et de Directeur Général**

Les statuts de la SEM SELER ont été signés le 5 décembre 2022 et précisent à l'article 20.1 la nécessité d'une délibération préalable du Comité syndical du SYDESL à celle du Conseil d'administration de la SEM SELER pour toute décision portant sur la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. Le pacte d'actionnaires conclu également le 5 décembre 2022 comprend les articles 7.2.1 et 7.2.4 relatifs à la gouvernance de la société et à la répartition des pouvoirs entre Président et Directeur Général.

Considérant que la SEM SELER souhaite procéder à une évolution de la gouvernance de la société, consistant en la scission des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, évolution conseillée par la Caisse des dépôts et Consignations et permettant d'assurer une meilleure répartition des pouvoirs et une continuité pour assurer les missions suivantes relevant du Directeur Général ;

- identifier des projets, mener toutes discussions et négociations en vue de la réalisation des opérations nécessaires à la réalisation des projets et en particulier aux fins de mandater tous spécialistes et commander des études, dans les limites du budget de fonctionnement qui sera arrêté chaque année par le Conseil d'Administration.

- conduire les discussions et négociations au nom de la Société avec les partenaires pressentis pour détenir une participation dans les Sociétés de Projet, négocier les conditions de gouvernance desdites sociétés et les modalités de financement des Projets, le tout sous réserve de l'accord ultime du Conseil d'Administration ;

- suivre et mettre à jour le Plan d'Affaires de la Société au minimum une fois par an, et à l'occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement, avec comme objectif de permettre l'atteinte de l'objectif de rendement global

- lors de chaque réunion de Conseil d'administration, le Directeur Général présente, après consultation du Comité Technique, un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- **Il vous est proposé de bien vouloir :**

- Approuver le principe de la scission des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la SEM SELER et d'approuver la modification des articles 7.2.1 et 7.2.4 du pacte d'actionnaires
- Autoriser les cinq représentants du SYDESL au Conseil d'administration de la SEM SELER à voter en ce sens.

## 11 – Programme FNCCR Lum'ACTEE+

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates, pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet Lum'ACTEE+ : RENOVATION ENERGETIQUE DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC, Lot 1 : Ressources humaines et Lot4 : Maîtrise d'Œuvre, **le SYDESL a déposé une candidature pour accompagner la rénovation des luminaires vétustes de nos Communes adhérentes.**

Par un courriel en date du 07 février 2025, confirmé le 03 juillet 2025, la FNCCR a informé le SYDESL que le dossier de candidature avait reçu un avis positif de la part du jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Le SYDESL pourra donc bénéficier d'un accompagnement financier pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury.

Les dépenses éligibles concernent les missions de Maîtrise d'œuvre réalisées en interne par l'équipe du SYDESL dans le cadre des opérations « Fonds Verts » de rénovation des installations d'éclairage public énergivores et vétustes.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

Coût total agents : 382 042,91 €

Taux d'aide : 50 %

Aide maximale mobilisable : 150 000€

**Aide allouée au SYDESL : 150 000€**

Suite à la sélection par le Jury de la candidature déposée, une convention de cofinancement relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et le SYDESL

**Il vous est proposé de bien vouloir :**

- Valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE.
- Autoriser le Président à signer la convention de cofinancement et toutes pièces ou documents afférents à la délibération.
- Autoriser le Président à engager les dépenses et recettes liées aux actions portées par le SYDESL dans le cadre de la candidature retenue par le Jury ACTEE.

## 12 – Adhésion à la centrale d’achats UGAP

Certaines règles de marchés publics ont profondément complexifié la réponse par les opérateurs locaux aux consultations du SYDESL. Ainsi par exemple, l’acquisition de véhicules doit se conformer à l’arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics [\(en annexe\)](#) qui détaille les règles à prendre en compte dans lesdits marchés. Le SYDESL a constaté sur les précédents marchés que les opérateurs économiques locaux peinaient à rédiger leur offre conforme à ces nouvelles normes et nous avons de moins en moins de candidats à nos appels d’offre.

**Il est donc proposé que sur certains domaines, le SYDESL puisse avoir recours à l’UGAP.**

L’Union des groupements d’achats publics (UGAP) est un établissement public industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du ministre chargé du Budget. Première centrale d’achat public en France, elle est un acteur de mise en œuvre des politiques d’achat responsable qui se distingue par son engagement RSE objectif et mesurable et son fonctionnement en achat pour revente (rôle de grossiste).

L’UGAP propose en particulier l’achat de véhicules auprès des constructeurs, ces derniers ayant remplis toutes les conditions mentionnées à l’arrêté.

**Il vous est proposé de bien vouloir :**

- Approuver l’adhésion du SYDESL à l’UGAP.
- Autoriser le Président à signer tous les documents afférents à la délibération.

## 13 – Décision modificative n° 2/2025

Cette décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire de l'année 2025 concerne des ajustements portant sur les dépenses et recettes suivantes :

◇ **Recettes de Fonctionnement** : ajustement des crédits au compte 7817/Reprise sur dépréciation des actifs circulants pour 18 K€.

◇ **Dépenses de Fonctionnement** :

- Augmentation de crédits concernant le compte 6817/Dotation aux dépréciations de créances pour 1,4 K€
- Augmentation de crédits pour le compte 7398 correspondant au reversement de la TCCFE pour 30 K€
- Diminution de crédits de 13,4 K€ sur le compte 60612/Energie électricité

∞ **Recettes d'Investissement** :

- À la suite de l'Appel à Manifestation d'Intérêt IRVE, reprise de nos bornes par la société QWELLO pour 200 K€ (Chapitre 024)
- Augmentation des crédits pour des opérations sous mandat : 17K€ correspondant au géoréférencement des réseaux d'éclairage public sur la commune du CREUSOT pour 15 K€ et des travaux d'éclairage public sur la commune de DIGOIN pour 2K€. Ces deux communes n'ayant pas de transfert de compétences au niveau de l'éclairage public.

∞ **Dépenses d'Investissement** :

- Comme pour les recettes d'investissement, augmentation de 17K€ des crédits concernant les opérations sous mandat pour les communes du CREUSOT et de DIGOIN.
- Augmentation de l'enveloppe des travaux sur fonds propre (compte 2315) pour 200 K€.

Seules les natures impactées et les totaux des chapitres sont repris dans les tableaux ci-dessous :

## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Nature	Objet	Budget primitif + DM 1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
011	Total Chapitre	7 964 554,00	-13400,00	7 951 154,00
60612	Energie électricité	285 000,00	- 13 400,00	271 600,00
012	Total Chapitre	2 801 000,00	-	2 801 000,00
014	Total Chapitre	500 000,00	30 000,00	530 000,00
7398	Reversement, restitutions et prélèvements divers	500 000,00	30 000,00	530 000,00
023	Total Chapitre	15 512 108,00	-	15 512 108,00
042	Total Chapitre	1 410 000,00	-	1 410 000,00
65	Total Chapitre	1 174 200,00	-	1 174 200,00
66	Total Chapitre	111 000,00	-	111 000,00
67	Total Chapitre	55 000,00	-	55 000,00
68	Total Chapitre	8 200,00	1 400,00	9 600,00
6817	Dotation aux dépréciations de créances	8 200,00	1 400,00	9 600,00
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>29 536 062,00</b>	<b>18 000,00</b>	<b>29 554 062,00</b>

## RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Nature	Objet	Budget primitif + DM 1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
002	Total Chapitre	10 457 011,28	0,00	10 457 011,28
013	Total Chapitre	25 000,00	0,00	25 000,00
042	Total Chapitre	128 000,00	0,00	128 000,00
70	Total Chapitre	4 608 750,72	0,00	4 608 750,72
731	Total Chapitre	7 200 000,00	0,00	7 200 000,00
74	Total Chapitre	2 767 170,00	0,00	2 767 170,00
75	Total Chapitre	4 348 810,00	0,00	4 348 810,00
77	Total Chapitre	500,00	0,00	500,00
78	Total Chapitre	820,00	18 000,00	18 820,00
7817	Reprise sur dépréciations des actifs circulants	820,00	18 000,00	18 820,00
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>29 536 062,00</b>	<b>18 000,00</b>	<b>29 554 062,00</b>

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Nature	Objet	Budget primitif + DM 1	Report de crédit	Total budget	Proposition DM n°2	Nouveau montant
001	Total Chapitre	8 699 220,88	0,00	8 699 220,88	0,00	8 699 220,88
040	Total Chapitre	128 000,00	0,00	128 000,00	0,00	128 000,00
041	Total Chapitre	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00
13	Total Chapitre	15 000,00	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
16	Total Chapitre	422 000,00	0,00	422 000,00	0,00	422 000,00
20	Total Chapitre	986 556,00	628 444,00	1 615 000,00	0,00	1 615 000,00
21	Total Chapitre	349 752,08	421 353,41	771 105,49	0,00	771 105,49
23	Total Chapitre	25 299 000,00	11 326 097,63	36 625 097,63	200 847,00	36 825 944,63
2315	Installation, matériel et outillage technique	17 624 000,00	4 705 911,68	22 329 911,68	200 847,00	22 530 758,68
26	Total Chapitre	0,00	350 000,00	350 000,00	0,00	350 000,00
45818377	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
45818375	Total Chapitre	0,00	1 852 755,00	1 852 755,00	0,00	1 852 755,00
45818374	Total Chapitre	0,00	800,00	800,00	0,00	800,00
45818378	Opération sous mandat	0,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00
45818379	Opération sous mandat	0,00	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00
	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>39 256 728,96</b>	<b>14 579 450,04</b>	<b>53 836 179,00</b>	<b>217 847,00</b>	<b>54 054 026,00</b>

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Nature	Objet	Budget primitif + DM 1	Report de crédit	Total budget	Proposition DM n°2	Nouveau montant
021	Total Chapitre	15 512 108,00	0,00	15 512 108,00	0,00	15 512 108,00
024	Produit cession immos	0,00	0,00	0,00	200 847,00	200 847,00
040	Total Chapitre	1 410 000,00	0,00	1 410 000,00	0,00	1 410 000,00
041	Total Chapitre	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00
10	Total Chapitre	8 419 834,82	0,00	8 419 834,82	0,00	8 419 834,82
13	Total Chapitre	9 253 500,08	12 022 781,10	21 276 281,18	0,00	21 276 281,18
16	Total Chapitre	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
27	Total Chapitre	7 200,00	0,00	7 200,00	0,00	7 200,00
45828377	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
45828375	Total Chapitre	0,00	1 852 755,00	1 852 755,00	0,00	1 852 755,00
45828374	Total Chapitre	0,00	800,00	800,00	0,00	800,00
45828378	Opération sous mandat	0,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00
45828379	Opération sous mandat	0,00	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00
	<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>37 959 842,90</b>	<b>15 876 336,10</b>	<b>53 836 179,00</b>	<b>217 847,00</b>	<b>54 054 026,00</b>

\*\*\*

Le montant global de la section de fonctionnement passerait de 29.536 K€ à **29.554 K€**.

Le montant global de la section d'investissement passerait de 53.836 K€ à **54.054 K€**.



\*\*\*

**Il vous est proposé de bien vouloir :**

- Adopter la décision modificative n°2/2025 du budget principal conformément aux tableaux ci-dessus et à l'annexe budgétaire.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

## 14 – Budget annexe régie de chaleur « SYDESL CHALEUR RENOUVELABLE »

Ce budget est dédié à la régie « SYDESL CHALEUR RENOUVELABLE » créée en juin 2025 avec la simple autonomie financière. Il enregistre les activités liées à la compétence “ création et exploitation d’un réseau public de chaleur” constituées pour l’essentiel cette année par les dépenses de fonctionnement internes, mais également par les premiers investissements sur les réseaux de chaleur en devenir.

Le SYDESL recense pour le moment deux communes qui ont fait part de leur intention concernant le transfert de la compétence « création et exploitation d’un réseau public de chaleur » au syndicat. Ce qui constitue la première étape pour que la régie puisse intervenir. Il s’agit des communes de Salornay-sur-Guye et de Châtenoy-le-Royal.

Le dernier trimestre 2025 sera consacré en parallèle, à la mise en place concrète du service de la régie de chaleur et aux premières études nécessaires pour ces deux projets.

L’objectif est de réaliser les études préalables, puis de recruter les équipes de maîtrise d’œuvre nécessaires à ces deux projets avant la fin de l’année 2025, ce qui permettra d’avancer sur les études d’avant-projets pendant la période d’élections et de mise en place des nouvelles institutions.

### ➤ **A – SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### ➤ **I. DEPENSES**

##### ➤ **1. CHAPITRE 011 - Compte 617 – Etudes et recherches**

Le budget intègre des dépenses prévues dans le cadre d’études de faisabilité supplémentaires et/ou ne donnant éventuellement pas suite à des travaux (cas de nouveaux projets liés à la mise en place du service) à hauteur de 80 000€.

##### ➤ **2. CHAPITRE 011 - Compte 6226 – Honoraires**

Le besoin de trésorerie de la régie dès le début de 2026 implique d’avoir recours à différents emprunts de long, moyen et court terme. La somme de 36 048,45€ correspond à d’éventuels coûts d’honoraires de cabinets spécialisés dans la rédaction des cahiers des charges spécifiques ainsi que dans la consultation pour ce type de marchés.

##### ➤ **3. CHAPITRE 011 - Compte 6288 – Quote-part de dépenses communes**

Un forfait de 525€ par mois a été établi pour couvrir les frais liés à la structure, incluant les services informatiques, les frais inhérents à la surface occupée dans le bâtiment SYDESL, les déplacements avec un véhicule du pool, le carburant et les péages. Ces dépenses sont budgétisées à hauteur de 2100€.

##### ➤ **4. CHAPITRE 012 - Compte 648 – Autres charges de personnel**

Les charges de personnel intègrent 1 ETP (le directeur) et s’élèvent à 46 000 €, incluant les salaires du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 avant le vote du prochain budget.

## **5. CHAPITRE 023 – Virement à la section de fonctionnement**

Le virement à la section d'investissement s'élève à 36.500 € pour ce budget 2025.

**Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 200 648,45€ pour le budget 2025.**

- **II. RECETTES**
- **1. Chapitre 75 – Compte 7588 – Produit divers de gestion courante- Autres (Cotisations versées par les communes)**

Ce chapitre intègre des cotisations statutaires correspondant aux transferts de compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur » des deux communes précitées pour le mois de décembre 2025, soit 648,45 €.

Cette somme s'explique par le calcul d'une cotisation communale qui vous est proposée : à hauteur de 1,10 € par habitant et par an.

- 
- **2. Chapitre 77 Compte 7741 – Subvention exceptionnelle de la collectivité de rattachement**

Comme décidé lors du vote de la décision modificative n°2 du budget principal, une dotation initiale de 200.000 € est affectée au présent budget annexe.

**Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent au total à 200.648.45 €.**

- **B – SECTION D'INVESTISSEMENT**
- **I. DEPENSES**

Les prévisions pour ce budget 2025 concernant les dépenses d'investissements sont de deux ordres :

- Les immobilisations incorporelles (chapitre 20) constituées par l'ensembles des études préalables aux deux projets envisagés (études géotechniques, diagnostics amiantes HAP, relevés topo) pour 22 500€
- Les immobilisations corporelles (chapitre 23) constituées des premières phases d'études de maîtrise d'œuvre en cas de démarrage sur 2025 pour 14 000€.

**L'ensemble des dépenses d'investissements s'élèvent à 36 500€**

- **II. RECETTES**

Pour ce budget 2025, les recettes d'investissement seront uniquement constituées du chapitre 021, un virement de la section de fonctionnement de 36 500€ permettant l'équilibre de la section investissement.

**Les recettes d'investissement sont de 36 500€.**

**La section d'investissement s'équilibre en dépense et en recette à hauteur de 36 500 €.**

Le Conseil d'Exploitation émet un avis favorable au Budget annexe proposé ci-dessus.

**Il vous est proposé de bien vouloir :**

- Adopter le projet de Budget annexe 2025 conformément aux tableaux ci-dessous et à [l'annexe budgétaire](#).
- Valider le montant de la cotisation communale à hauteur de 1,10 € par habitant et par an

		2025
<b> FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	200 648,45 €
	<b>RECETTES</b>	200 648,45 €
	<b>équilibre</b>	- €
<b> INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	36 500 €
	<b>RECETTES</b>	36 500 €
	<b>équilibre</b>	- €

		Article (nomenclature M4)	2025
<b>Fonctionnement/ Exploitation</b>	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>200 648,45 €</b>
		Charges à caractère général <b>P1 + P2 + P3</b>	<b>164 148,45 €</b>
		Achat énergie P1 et P1'	- €
		Achat bois 6061	- €
		Achat combustible fossile	- €
		Electricité 6061	- €
		Achat Eau/telecom 6262	- €
		Petits entretiens divers P2 <b>ou 6156</b>	<b>164 148,45 €</b>
		Contrat d'exploitation 611	- €
	012	Charges personnel régie 648	46 000,00 €
	011	quote-part de dépenses communes BP (informatique, voiture, carburant) 6288	2 100,00 €
	011	Études et recherches 617	80 000,00 €
	011	Honoraires 6226	36 048,45 €
		Suivi d'exploitation 611	- €
		Taxe foncière 635111	- €
		Assurance 6161	- €
		Charges Gros entretien P3	- €
	66	Charges financières (= intérêt du prêt) 6611	- €
	*042	Opérations ordre de transfert entre section	- €
		Dotations aux provisions et amortissements <b>6811</b>	- €
	69	Impôts sur les bénéfices	- €
	023	Virement à la section d'investissement	<b>36 500,00 €</b>
		<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>200 648,45 €</b>
		70 Vente de produits fabriqués, prestations <b>R1 et R2 GLOBAL</b>	- €
		Vente chaleur Consommation R1	- €
	Abonnement R2 global (hors R23 et R24 prépayés)	- €	
70	R24 Reprise prépaiement amorti	- €	
77	Dotation initiale de la Régie 7741	<b>200 000,00 €</b>	
75	Cotisation statutaires 7588	<b>648,45 €</b>	
*040	Opérations ordre de transfert entre section	- €	
	<b>77 - Produits exceptionnels / subventions amorties 77</b>	- €	

		Article	2025
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>36 500,00 €</b>
		20 Immobilisations incorporelles <b>Etudes préalables</b> 2031	<b>22 500,00 €</b>
		23 Immobilisations <b>Construction Chaufferie + réseaux</b> 2313	<b>14 000,00 €</b>
	*042	Opérations ordre de transfert entre section	- €
	13	Amortissement des subventions <b>1604-1391</b>	- €
	16	Emprunt et dettes assortis de conditions particulières	- €
	16	Emprunt et dettes assimilées 1642	- €
		<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>36 500,00 €</b>
		13 Subventions d'investissement 1318	- €
		16 Emprunt et dettes assimilées 1642	- €
*040	Opérations d'ordre de transfert entre section	- €	
	Dotations aux amortissements <b>28</b>	- €	
1021	Dotations, fonds divers et réserves 1021	- €	
021	Virement de la section de fonctionnement 021	36 500,00 €	

## 15 – Durée des amortissements des immobilisations en M4 (Budget Annexe Régie de Chaleur)

Dans le cadre de la mise en place du budget annexe « SYDESL Chaleur renouvelable » norme M4, il est nécessaire de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Comité Syndical sur proposition de Monsieur le Président.

La nomenclature M4 permettant de ne pas appliquer le prorata temporis, l'amortissement sera donc calculé à partir du début de l'exercice (01/01/N) suivant la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

### Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver le mode de gestion des amortissements des immobilisations ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le cadre de la mise en place du budget annexe « SYDESL Chaleur renouvelable ».
- Adopter les durées d'amortissement pour les immobilisations acquises à compter du 16 octobre 2025 conformément au tableau annexé.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

Libellés/Equipements	Durée
Frais d'études	2 ans
Frais de recherche et développement	
Frais d'insertion	
Brevets, licences, logiciels	
Autres immobilisations incorporelles	
Génie civil et constructions	30 ans
Réseau de chaleur	30 ans
Sous-stations	15 ans
Gros équipements de chauffage	20 ans
Petits équipements de chauffage et d'électricité	15 ans
Autres immobilisations	5 ans
Matériel informatique	3 ans

## IV- INFORMATION

### 1 – Présentation du CRAC Electricité par Enedis et EDF

### 2 - Compte rendu des Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, voici [la liste des commissions](#) qui ont eu lieu dernièrement.

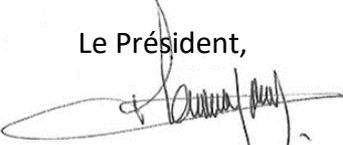
### 3 – Avancées négociations gaz

### 4 – Avancement bascule IRVE à QWELLO

## V- QUESTIONS DIVERSES

Fait à Mâcon, le 2 octobre 2025

Le Président,



Jean SAINSON